



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Désignation d'un ou de plusieurs rapporteur(s)
 - Prise de position du Gouvernement et avis du Conseil d'Etat: discussion générale

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin 2012**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

En guise d'introduction, M. le Président souligne qu'il n'a pas souhaité attendre jusqu'après les vacances d'été avant d'entamer les discussions dans le présent dossier, bien que l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat relatif à la proposition de révision sous rubrique nécessite un certain temps, vu son envergure et son exhaustivité.

A ses yeux, la discussion du rapport afférent en séance publique ne doit pas se faire d'après l'un des modèles prévus au Règlement de la Chambre des Députés, vu l'importance et l'ampleur du dossier. La Chambre des Députés devra se donner le temps nécessaire pour le discuter et pour en informer le public en détail, ce d'autant plus que la suite de la procédure législative n'est pas connue : le second vote de la Chambre des Députés sera-t-il remplacé par un référendum conformément à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution actuelle¹?

En ce qui concerne la désignation d'un rapporteur, M. le Président est d'avis que la commission devrait désigner plusieurs rapporteurs se répartissant, le cas échéant, le travail en fonction des chapitres. Il estime cependant qu'il est encore trop prématuré pour prendre une décision sur ce point et il propose que lors de l'une des prochaines réunions, sinon en automne les différentes fractions politiques fassent une proposition de noms des députés susceptibles d'être désignés comme rapporteur. Il se déclare d'accord de se concerter au préalable à ce sujet avec toutes les fractions politiques et de faire par la suite une proposition de noms et de répartition des tâches.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que l'idée de la désignation de plusieurs rapporteurs n'est pas nouvelle puisqu'il en a déjà été le cas dans d'autres projets de lois de moindre ampleur. En l'occurrence, la désignation de plusieurs rapporteurs s'impose notamment à cause de la présentation du rapport en séance publique. S'y ajoute encore que la présente proposition de révision est de toute manière le fruit d'un travail collectif. Par conséquent, il peut souscrire à l'approche de vouloir associer également l'opposition à la rédaction du rapport. A son avis, l'un des rapporteurs désignés devra également se pencher sur la rédaction des considérations générales et des principes ayant guidé les travaux en commission. Il estime que M. le Président serait la personne idoine pour le faire.

Un membre du groupe politique déi gréng se rallie à la proposition de nommer plusieurs rapporteurs. Quant à sa remarque que le référendum constitue une option réelle et sérieuse et qu'il ne faudrait pas attendre qu'il soit imposé après le texte adopté en première lecture, si bien qu'il faudrait d'ores et déjà se prononcer sur ce point, M. le Président répond qu'il n'est pas indiqué de prendre aujourd'hui une décision en la matière, vu qu'elle implique une consultation préalable de la loi du 4 février 2005 relative au référendum². Il propose d'y revenir en automne, mais il donne néanmoins à considérer que la présente commission a unanimement retenu que la loi précitée devrait être modifiée avant le vote de la proposition de révision sous rubrique. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi portant modification de la loi du 4 février 2005 précitée. Dans l'affirmative, il faudrait qu'il soit voté avant la proposition de révision, étant donné qu'il

¹ « Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

² A noter que la loi du 4 février 2005 relative au référendum règle les détails tandis que l'actuel article 114 de la Constitution fixe les conditions générales dans lesquelles un référendum pourra être déclenché.

conditionnera les travaux en commission dans le présent dossier. Il tient encore à souligner que le vote de la proposition de révision ne devra pas être rendu tributaire du vote de textes de loi n'étant alors pas disponibles. Dans la négative, la présente commission serait disposée à déposer éventuellement une proposition de loi afférente.

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission que le Ministère d'Etat a déjà entamé les travaux dans ce dossier et qu'un projet de loi en la matière sera déposé en temps utile.

Travaux en commission

- la commission souhaite savoir si le Gouvernement émet une nouvelle prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat ou si la position du Gouvernement sur les propositions du Conseil d'Etat sera présentée au fur et à mesure en commission. A noter que des redressements ont été opérés au tableau synoptique annexé à la prise de position du Gouvernement (doc. parl. 6030⁵). Il sera imprimé antérieurement à l'avis du Conseil d'Etat en tant que tableau synoptique rectifié portant le numéro 6030^{5A} ;
- la Commission consultative des Droits de l'Homme a annoncé vouloir émettre un avis sur la proposition de révision précitée ;
- dans le souci de faciliter les travaux en commission, M. le Président souhaite que les partis politiques discutent le dossier en interne (chapitre par chapitre) afin d'éviter que les membres de la commission risquent de ne pas pouvoir prendre position à l'égard des points discutés en commission et posant problème, au motif qu'ils n'ont pas été discutés au sein du parti politique ;
- le tableau des modifications à opérer au plan législatif, réglementaire ou autres est à compléter en fonction de l'avis du Conseil d'Etat ;
- un membre de la commission souligne qu'il existe une décision du Conseil des ministres de 2002 relative à l'élection des membres du Parlement européen prévoyant comme incompatibilités, entre autres, l'incompatibilité de mandat de député national et européen. Force est toutefois de constater que cette décision n'a pas fait l'objet d'approbation par l'Etat luxembourgeois. Il demande partant au Gouvernement de bien vouloir vérifier s'il ne faudrait pas inscrire cette incompatibilité expressément dans la Constitution. Dans ce même ordre d'idées, M. le Président souligne que lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur les articles ayant trait aux incompatibilités du mandat de député, des discussions sur le double mandat seront de toute manière inévitables.

Calendrier des travaux

M. le Président souhaite avoir terminé l'examen des différents chapitres, dans la mesure du possible, jusqu'à la fin de l'année en cours. Il propose partant d'entamer la semaine prochaine et de continuer jusqu'aux vacances d'été l'examen du chapitre 1^{er}. – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants. En septembre, la commission se pencherait sur le chapitre 2. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux.

Quant au chapitre 1^{er}, l'orateur souligne que le Conseil d'Etat propose d'évoquer formellement dans la Constitution les emblèmes de l'Etat comme symboles de l'identité nationale. L'intervenant rappelle que la commission a décidé de maintenir la suspension de

l'instruction du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (doc. parl. 6087) ainsi que de la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée (doc. parl. 5617) et d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de révision précitée dans lequel la problématique des emblèmes nationaux sera, le cas échéant, thématisée. Il donne à considérer que dans le cas où la commission devrait décider de ne pas suivre le Conseil d'Etat, des discussions profondes sur ce point seront programmées dans la mesure où un référendum remplacerait le second vote de la Chambre des Députés. Ainsi, d'un point de vue politique, il s'avère, à ses yeux, difficile de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Certains membres de la commission soulignent qu'il risque d'être difficile de disposer pour la semaine prochaine d'une position de leur parti politique respectif à l'égard du point évoqué ci-dessus, de sorte qu'il est préférable de commencer les travaux avec le chapitre 2. Ainsi, la commission décide unanimement que la prochaine réunion fixée au mercredi 27 juin 2012 portera sur l'examen du chapitre 2. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers